

ANNEXES

Documents officiels

- Arrêté du 2 août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.
- Arrêté du 7 mai 2012, modifiant l'arrêté du 2 août 2010.
- Tableau de classement des meublés de tourisme (Annexe I à conserver et à mettre à disposition dans le meublé).

CORRÈZE

www.tourismecorreze.com

Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes
et la procédure de classement des
meublés de tourisme

CORRÈZE

www.tourismecorreze.com

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme

NOR : ECEI1018990A

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau de classement homologué mentionné à l'article D. 324-2 du code du tourisme figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement de son établissement s'adresse à un organisme évaluateur accrédité en application de l'article L. 324-1 du code du tourisme ou réputé détenir l'accréditation en application de l'article D. 324-7 du même code et qui figure sur une liste rendue publique gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (suspension, non-renouvellement, résiliation ou retrait), le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 324-1 du code du tourisme en informe dans les meilleurs délais l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Lorsqu'un organisme réputé accrédité fait l'objet, en application des dispositions de l'article D. 324-7 du code du tourisme, d'un retrait d'agrément par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier en informe l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Art. 3. – Préalablement à leur première visite de contrôle effectuée en application des dispositions du présent arrêté, les organismes réputés accrédités informent l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article D. 324-7 du même code afin de lui permettre de publier par voie électronique la liste des organismes réputés accrédités.

Art. 4. – Pour effectuer la visite de contrôle en vue du classement d'un meublé de tourisme, l'organisme évaluateur visé au *b* de l'article D. 324-3 du code du tourisme doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 portant sur les critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection, dans les conditions fixées par les annexes A ou C de la norme précitée et selon le programme d'accréditation pour la réalisation des inspections de classement des meublés de tourisme publié par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Art. 5. – L'organisme évaluateur établit le certificat de visite qui comprend :

- le rapport de contrôle mentionné au *a* de l'article D. 324-4 du code du tourisme, conforme au modèle homologué par le présent arrêté, qui figure en annexe II ;
- la grille de contrôle mentionnée au *b* de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle homologué par le présent arrêté, qui figure en annexe III.

L'organisme évaluateur accrédité ou réputé accrédité se conforme obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme publié sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme.

Art. 6. – La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

Art. 7. – La liste des meublés de tourisme, diffusée gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme, comporte les indications suivantes :

- le nom et prénom du loueur et/ou, le cas échéant, le nom et prénom du mandataire ;
- les coordonnées postales du meublé de tourisme ;
- le courriel, l'adresse du site internet ou les coordonnées téléphoniques du loueur ou du mandataire ;
- le nombre d'étoiles ;
- la date d'attribution du classement ;
- la capacité du meublé (nombre de personnes susceptibles d'être accueillies).

Art. 8. - Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à l'annexe IV dûment complété ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV.

Art. 9. - L'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme est abrogé.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

HERVÉ NOVELLI

Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du
2 août 2010 fixant les normes et la
procédure de classement des meublés
de tourisme.

CORRÈZE

www.tourismecorreze.com

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme

NOR : EFi1208792A

Publics concernés : organismes évaluateurs, loueurs de meublés de tourisme et Atout France.

Objet : le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme, en procédant aux adaptations, notamment terminologiques, requises par les modifications apportées à la procédure de classement par les dispositions de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et son décret d'application.

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2012.

Notice : l'arrêté simplifie la terminologie relative aux organismes de contrôle des meublés de tourisme (suppression par la loi n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives des termes « réputés détenir l'accréditation »). Il précise que l'organisme évaluateur qui ne bénéficie plus du niveau de certification prévu à l'article D. 324-6-1 du code du tourisme doit en informer Atout France et non plus le représentant de l'Etat dans le département. En outre, il supprime l'indication des informations devant figurer sur la liste des meublés de tourisme, la loi n° 2012-387 ayant supprimé cette obligation à la charge d'Atout France. Enfin, il fixe un modèle de décision de classement des meublés de tourisme, qui devient l'annexe 5 de l'arrêté modifié.

Références : l'arrêté du 6 décembre 2010 modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction consolidée issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement s'adresse à un organisme de son choix parmi ceux visés aux 1^o et 2^o de l'article L. 324-1 du code du tourisme figurant sur les listes rendues publiques gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 de ce même code. » ;

2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un organisme visé au 2^o de l'article L. 324-1 ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article D. 324-6-1 du code du tourisme, il en informe l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code. »

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, les mots : « réputés accrédités » sont remplacés par les mots : « visés au 2^o de l'article L. 324-1 » et la référence à l'article « D. 324-7 » est remplacée par celle à l'article « D. 324-6-1 ».

Art. 3. – L'article 5 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – L'organisme visés au 1^o ou au 2^o de l'article L. 324-1 du code du tourisme établit le certificat de visite qui comprend :

« – le rapport de contrôle mentionné au a de l'article D. 324-4 du code du tourisme, conforme au modèle qui figure en annexe 3 ;

« – la grille de contrôle mentionnée au b de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle qui figure en annexe 4 ;

« – une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée par le rapport de contrôle, conforme au modèle qui figure en annexe 5.

« L'organisme visé au 1^o ou au 2^o de l'article L. 324-1 se conforme obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme publié sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme. »

Art. 4. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme transmet mensuellement, par voie électronique, à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2, les décisions de classement devenues définitives, sous la forme d'un tableau récapitulatif. »

Art. 5. – L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 3 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est ajouté une annexe 5, qui figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

FRÉDÉRIC LEFEBVRE